



PREFECTURE DE MAYOTTE

Recueil des Actes Administratifs

Édition Spéciale N°22

Mois de : JUIN 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 29 JUIN 2012

SOMMAIRE édition SPECIALE n°22 du mois de JUIN 2012

<p align="center">AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN</p>		
<p>DECISION N° 62/ARS/2012 portant refus d'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie</p>	<p align="center">26/06/12</p>	<p align="center">2</p>
<p>ARRETE N° 156/ARSOI/2012 portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La réunion et à Mayotte</p>	<p align="center">26/06/12</p>	<p align="center">3</p>
<p>ARRETE N° 157 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet de la Délégation de Mayotte</p>	<p align="center">27/06/12</p>	<p align="center">2</p>
<p>Arrêté n° 163 accordant au Centre Hospitalier de Mayotte le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie</p>	<p align="center">27/06/12</p>	<p align="center">2</p>

DECISION N° 62 /ARS/2012

**PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé Publique et notamment les articles L.5511-6, L 5125-4, L 5125-6, L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien ;
- Vu la demande de Messieurs Shankar TAPESAR, pharmacien exerçant, et Nicolas BROQUAIRE, pharmacien non exerçant, enregistrée le 6 mars 2012, en vue de créer une officine de pharmacie exploitée par la SELARL KARIBU, dans un local situé au centre ville, BP 134 97640 SADA ;
- Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 29 mai 2012 ;
- Vu l'avis du préfet de Mayotte en date du 9 mai 2012 ;
- Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte en date du 16 mai 2012 ;

Considérant que le dernier recensement de 2007 donne pour le secteur de CHICONI-SADA, défini par le décret n°2004-1291 du 26 novembre 2004, une population municipale de 14 419 habitants ;

Considérant que les communes de SADA et CHICONI constituent un seul territoire sanitaire qui ne comporte actuellement qu'une seule officine ;

Considérant que selon l'article L5511-6 du Code de la Santé Publique permettant l'ouverture d'une nouvelle officine par tranche de 7500 habitants, le quota de population permettant d'octroyer une nouvelle licence de création n'est pas atteint ;

Considérant que l'ouverture d'une pharmacie supplémentaire au regard des dispositions du Code de la santé publique n'est pas possible ;

Considérant que la conformité aux conditions minimales d'installation du local sera examinée lorsque le quota de population requis sera atteint ;

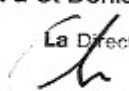
DECIDE

Article 1 La demande présentée par Messieurs Shankar TAPESAR et Nicolas BROQUAIRE, exploitée par la SELARL KARIBU, dans un local situé au centre ville, BP 134, 97640 SADA, est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à St Denis, le 26 juin 2012


La Directrice Générale

Chantal de SINGLY

Agence de Santé Océan Indien
Délégation de l'île de Mayotte
B.P.410 - 97600 Mamoudzou
Tél : 0269 61 12 25
www.ars.sante.fr

ARRÊTÉ N° 156 /ARSOI/2012

Portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-7 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-14-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 128 (IV) ;
- Vu l'article 4 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
- Vu le décret n°2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux ;
- Vu arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention nationale des sages-femmes libérales ;
- Vu les avis, recueillis conformément aux dispositions de l'article L. 1434-3 susvisé, des conférences de la santé et de l'autonomie de La Réunion et de Mayotte, des collectivités territoriales et des représentants de l'Etat de La Réunion et de Mayotte, ou à défaut le silence gardé pendant plus de deux mois ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique de l'exercice pluri professionnel, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, déterminées à La Réunion et à Mayotte en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2011, sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des infirmiers libéraux, déterminées conformément aux critères de classification définis à l'article 3 de l'arrêté du 12 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011, figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 28 juin 2012.

ARTICLE 3

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des masseurs kinésithérapeutes, déterminées conformément aux critères de classification définis à l'article 1 de l'arrêté du 12 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011, figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 15 juillet 2012.

ARTICLE 4

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des sages femmes, déterminées conformément aux critères de classification définis à l'article 1 de l'arrêté du 12 juin 2012 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011, figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 15 septembre 2012.

ARTICLE 5


Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès des Tribunaux Administratifs de Saint-Denis et de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

ARTICLE 6

La Directrice de la délégation de l'île de La Réunion et la Directrice de la délégation de l'île de Mayotte sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 26 juin 2012

La Directrice Générale


Chantal de Singly

ARRETE N° 157

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet de la Délégation de Mayotte

La Directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1-1 et R313-4 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte de l'autonomie – PRIAC 2012-2016 ;

Vu la notification de la CNSA du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des ESMS accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées et financés sur des crédits assurance maladie;

Après avis de la conférence de santé et de l'autonomie dans sa séance du 15 février 2012

Arrête

Article 1 : A titre indicatif et prévisionnel le calendrier pluriannuel des appels à projets relatif aux autorisations relevant de la compétence de l'agence de santé de l'Océan Indien est fixée pour 2012- 2013 comme suit :

année de lancement de l'appel à projet	catégories de structures	année de financement	nombre de places
2012	ITEP (SI)	2012	24
2012	IME (SI)	2012	60
2012	SESSAD	212	181
2012	MAS (internat)	2012	12
2013	CAMSP	2013	22
2013	SESSAD "pro"	2013	20

Article 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 La directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2012

Le Directeur Général Adjoint


Christian MEURIN

**Arrêté n° 163 accordant au Centre hospitalier de Mayotte le renouvellement
d'autorisation de l'activité de chirurgie**

La directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le l'arrêté du 24 mars 2011 portant calendrier de réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipement matériels lourds pour Mayotte ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie présentée par le Centre Hospitalier de Mayotte en date du 29 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission permanente de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte en sa séance du jeudi 7 juin 2012 favorable au renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie sous les réserves d'apporter les précisions demandées ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'activité chirurgie est accordé au Centre Hospitalier de Mayotte ;

Article 2 : La présente confirmation est accordée sous réserve d'apporter, par le Centre Hospitalier de Mayotte, lors de la visite de conformité qui doit être réalisée avant le 30 novembre 2012, les précisions suivantes :

Sur des éléments à mettre à jour :

- la présentation de toutes les activités de soins exercées par l'établissement ainsi que les équipements matériels lourds autorisés conformément à l'art R6122-32-1 du Code de la santé publique ;
- les données d'activité de l'établissement pour l'année 2011 ;
- les capacités de l'établissement en nombre de lits au 31 décembre 2012 ;
- l'organisation et le fonctionnement du service de chirurgie (seule l'organisation de la chirurgie ambulatoire est décrite dans le dossier) ;
- les dépenses générées par l'activité chirurgicale.

Sur des éléments manquants dans le dossier présenté :

- la description des conditions techniques de fonctionnement de l'anesthésie conformément aux articles D6124-93 et suivants du Code de la santé publique ;
- la description des conditions techniques de fonctionnement de la salle de surveillance post interventionnelle en termes d'équipement des salles (dispositifs médicaux, système de surveillance) et du nombre personnel intervenant conformément aux articles D6124-97 et suivants du Code de la santé publique

Article 3 : La directrice générale de l'Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région La Réunion et de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 JUIN 2012

La Directrice Générale

Chantal de SINGLY